

## LE PARTAGE DE FICHIERS MUSICAUX SUR L'INTERNET EST TOUJOURS LÉGAL, DU MOINS POUR MAINTENANT

Par

Bob H. Sotiriadis et France Lessard\*

**LEGER ROBIC RICHARD**, Lawyers

**ROBIC**, Patent & Trademark Agents

Centre CDP Capital

1001 Square-Victoria - Bloc E – 8<sup>th</sup> Floor

Montreal, Quebec, Canada H2Z 2B7

Tel. (514) 987 6242 - Fax (514) 845 7874

www.robic.ca - info@robic.com

Que vous le voyiez comme un acte de piratage ou non, le partage de fichiers musicaux est chose commune. C'est facilement disponible et peu dispendieux et, pour le moment, ce n'est pas non plus illégal. La Cour Fédérale du Canada a récemment statué que le fait de placer une copie d'une chanson téléchargée dans un répertoire informatique partagé, même si l'on peut avoir accès à la copie via un service d'échange, plus connu sous le nom de service « peer-to-peer », ne constituait pas une violation de droit d'auteur (*BMG Canada Inc. et al. c. John Doe* (2004) F.C. 488 (31 mars 2004, J. Finckenstein))

Dans cette affaire, les demandeurs sont tous membres de l'industrie du disque au Canada. Ils ont intenté un recours contre plusieurs défendeurs inconnus qui auraient prétendument violé le droit d'auteur des membres des demandeurs en échangeant illégalement des fichiers musicaux téléchargés de l'Internet. Les vingt-neuf (29) supposés contrevenants opéraient sous des pseudonymes que les demandeurs ne pouvaient identifier. Les demandeurs se sont alors tournés vers les différents fournisseurs d'accès Internet et ont demandé à la Cour de forcer les fournisseurs à révéler les noms et adresses des titulaires de comptes correspondant aux adresses Internet protocolaires (adresses I.P.) apparemment utilisées pour perpétrer les violations alléguées.

Les 29 internautes auraient téléchargé plus de 1000 chansons chacun dans leur ordinateur par le biais d'un service d'échanges « peer-to-peer ». Les demandeurs plaidaient que cette forme de partage de fichier musical constituait une violation à leur droit d'auteur selon la *Loi sur le droit d'auteur*.

---

© Léger Robic Richard / Robic, 2004.

\* Avocat, Bob H. Sotiriadis est l'un des associés principaux du cabinet d'avocats Léger Robic Richard, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce Robic, s.e.n.c. Avocate, France Lessard est membre des mêmes cabinets. Capsule publiée dans l'édition de juillet 2004 de la revue *Montréal Inc.* Publication 062.016F.

La Cour a considéré que la preuve avancée par *BMG Canada* était largement constituée de ouï-dire et non concluante. La preuve avait été fournie uniquement par le président de la compagnie qui offre des services de protection en ligne et d'anti-piratage. Les enquêtes n'avaient cependant pas été réalisées par le président, mais par ses employés qui auraient pu donner cette preuve eux-mêmes. D'autant plus que la preuve n'était pas claire quant au lien entre les pseudonymes des internautes et les adresses I.P. identifiées par les demandeurs. Il était finalement incertain que l'information soutirée d'une Ordonnance de la Cour serait fiable. Les Défendeurs avaient indiqué que non seulement les informations seraient difficiles et longues à obtenir, mais également qu'il n'y avait aucune certitude que les titulaires de comptes identifiés seraient les véritables utilisateurs recherchés.

Le facteur déterminant sur lequel la Cour s'est penchée fût les définitions des termes « autorisation » et « distribution » par rapport à la violation du droit d'auteur. En statuant que les demandeurs n'avaient pas rencontré leur fardeau de fournir une preuve tangible de violation de droit d'auteur, la Cour a souligné le fait que le droit d'auteur est d'ordre public au Canada. Par conséquent, un demandeur n'est protégé que dans les limites de la loi. Plus particulièrement, la Cour s'est appuyée sur l'article 80 (1) de la *Loi sur le droit d'auteur* stipulant qu'il « ne constitue pas une violation du droit d'auteur protégeant tant l'enregistrement sonore que l'œuvre musicale... , le fait de reproduire pour usage privé l'intégralité ou toute partie importante de cet enregistrement sonore, de cette œuvre ou de cette prestation sur support audio ». En d'autres mots, télécharger une chanson pour son usage personnel n'est pas une violation de droit d'auteur selon la loi.

La Cour a également conclu que les demandeurs n'avaient pas fait la preuve que les 29 internautes avaient « distribué » ou « autorisé » la reproduction de documents protégés par le droit d'auteur. La preuve a seulement révélé que les internautes avaient placé leurs copies personnelles dans un répertoire partagé qui est également accessible par d'autres utilisateurs via un service d'échange. La Cour s'est référée à une décision récente de la Cour suprême du Canada, soit *CCH Canada Ltd. c. Law Society of Canada*, (2004) C.s.C. 13, qui définit le mot « autoriser » comme « sanctionner, appuyer ou soutenir ». *CCH Canada* a également établi que le fait de permettre l'accès à du matériel permettant la reproduction n'équivalait pas à une violation.

La Cour a décidé que le seul fait de placer une copie sur un répertoire informatique partagé auquel plusieurs ont accès ne constitue pas une « distribution » au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*. Pour qu'il y ait

effectivement distribution, il doit y avoir un acte positif ou une action de la part du propriétaire du répertoire partagé.

La Cour a soupesé l'intérêt public en faveur de la divulgation des informations personnelles que sont les noms et adresses des internautes et l'intérêt des internautes à leur confidentialité. Puisque les informations personnelles susceptibles d'être divulguées n'étaient pas fiables, difficiles à obtenir et qu'il était fort probable que des titulaires de comptes innocents ne soient erronément identifiés, la vision de la Cour fût que la confidentialité des internautes surpassait l'intérêt public en faveur de la divulgation.

Même si le partage des fichiers musicaux n'est pas illégal selon la Cour Fédérale, la saga n'est pas terminée.

**ROBIC** + LAW  
+ BUSINESS  
+ SCIENCE  
+ ART

**ROBIC** + DROIT  
+ AFFAIRES  
+ SCIENCES  
+ ARTS



